







## Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

### Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des *pesticides à usage agricole*

- Demandé par le ministre de la Santé publique, monsieur Rudy Demotte, dans une lettre reçue le 29 mars 2007
- Préparé par le groupe de travail normes de produits
- {approuvé par l'assemblée générale du 25 mai (voir annexe 1)}
- La langue originale de cet avis est le néerlandais

#### 1. Situation de la demande d'avis

- [1] Le ministre de la Santé publique, monsieur Rudy Demotte, a demandé dans une lettre reçue le 29 mars 2007 l'avis du CFDD sur un projet d'AR modifiant l'AR du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des *pesticides à usage agricole*. Cette demande est conforme à l'article 19, § 1 de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé. L'avis a été demandé dans un délai de 3 mois.

#### 2. Le projet d'AR soumis pour avis

- [2] Le projet d'AR soumis pour avis modifie l'AR du 24 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.
- [3] Cette modification résulte du remplacement de la Directive 78/631/CEE concernant *le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides)* par la Directive 1999/45/CE concernant *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses*. Cette dernière directive est entrée en vigueur le 30 juillet 2004 pour les produits phytopharmaceutiques et les biocides.
- [4] La transposition de la directive 1999/45/CE a été réalisée par l'AR du 17 juillet 2002 modifiant l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des *préparations dangereuses* en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Cet AR est entré en vigueur le 30 juillet 2004. Les dispositions régissant spécifiquement les *pesticides à usage agricole* n'avaient cependant pas encore été adaptées à ce nouvel arrêté.
- [5] Le présent projet d'AR modifie par conséquent ces dispositions conformément à celles de l'AR du 17 juillet 2002, ou abroge les dispositions contradictoires.
- [6] Les dispositions de l'AR du 28/02/1994 faisant l'objet d'une abrogation (art.2) sont les suivantes :
- art. 2 : classification par catégories de danger
  - art. 44, 18°: indications destinées au médecin
  - art. 48 : dispositions en matière d'emballage
  - art. 49 : attribution de symboles de danger
  - art. 50 : dimensions et couleur des symboles de danger
  - art. 51 : couleur et présentation des étiquettes
  - art. 52 : interdiction de réutiliser les emballages



- annexe XII : règles de classification dans les catégories très toxique, toxique ou nocif
- annexe XIII, A et B : phrases R et S

Toutes les dispositions abrogées sont à présent remplacées par les dispositions correspondantes de l'AR du 11 janvier 1993 tel que modifié par l'AR du 17 juillet 2002.

- [7] Certaines dispositions de l'AR du 28/02/94 doivent être modifiées parce qu'elles renvoient à des dispositions abrogées (art. 1):
- art. 44, 14°: le renvoi aux art. 49 et 50 est remplacé par un renvoi à l'AR du 11/01/93;
  - art. 44, 15° et 16°: le renvoi à l'annexe XIII est complété d'un renvoi à l'annexe IX de l'AR du 11/01/93 (l'annexe XIII reste pertinente pour les sections C et D)
- [8] Le projet d'AR prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 30 juillet 2004.
- [9] Bien que les dispositions de l'AR du 28 février 1994 relatif aux pesticides à usage agricole n'eussent pas encore été adaptées, le service public fédéral compétent a procédé à la classification et à l'étiquetage de tous les produits phytopharmaceutiques (tels que repris dans les actes d'agrément) conformément à la directive 1999/45/CE.

### **3. Appréciation générale de l'AR**

- [10] Le conseil constate que cette adaptation concerne une transposition tardive de la directive 1999/45/CE. Le conseil approuve le projet d'AR soumis parce qu'il établit la cohérence nécessaire avec l'AR du 11 janvier 1993 tel que modifié par l'AR du 17 juillet 2002.
- [11] Lors de la préparation de (modifications de) réglementations en matière de politique de produits, il serait opportun que le service public fédéral compétent en avertisse tous les autres services publics fédéraux afin que toute la législation pertinente puisse être harmonisée à temps. Ceci afin de contribuer à améliorer la cohérence entre les différents textes réglementaires.
- [12] Le conseil ne voit pas d'objection à une entrée en vigueur rétroactive. Celle-ci s'aligne en effet sur l'entrée en vigueur de l'AR du 17 juillet 2002.



### **Annexe 1 Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis**

- 3 des 4 président et vice-présidents :

T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez,

- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :

R. de Schaetzen (Natagora), J. Gilissen (IEB), J. Miller (IEW), W. Trio (Greenpeace Belgium), J. Turf (BBL),

- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :

B. Bode (Broederlijk Delen), A. Heyerick (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), E. Van Parijs (Acodev), O. Zé (Centre National de Coopération au Développement, CNCD),

- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :

Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)

- 1 des 6 représentants des organisations des travailleurs :

J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC),

- les 6 représentants des organisations des employeurs:

I. Chaput (Fedichem), A. Deplae (UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), G. Vancronenburg (VBO), P. Vanden Abeele (Unizo).

- 0 des 2 représentants des producteurs d'énergie,

- 5 des 6 représentants des milieux scientifiques :

R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KULeuven), D. Lesage (UG), J.-P. van Ypersele de Strihou (UCL), E. Zaccai (ULB).

**Total: 27 des 38 membres ayant voix délibérative**

### **Annexe 2 Réunions de préparation de cet avis**

La réunion du groupe de travail normes de produits a eu lieu le 23 avril 2007. Lors de cette réunion, Monsieur Herman Fontier du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement a présenté le projet d'AR.



---

### **Annexe 3 Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis**

#### **Membres ayant voix délibérative et leurs représentants**

- Professeur Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail normes de produits)
- M. Frédérick BOUTRY (IEW)
- Mevr. Birgit FREMAULT (Verbond der Belgische Ondernemingen)
- De heer Fre MAES (ABVV)
- Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
- Dhr Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO)
- Mme Marie-Laurence SEMAILLE (FWA)

#### **Conseillers scientifiques et experts invités**

- Mme Delphine MISONNE (CEDRE, FUSL)
- M. Herman FONTIER (SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement)
- Mevr. Christine MATHIEU (POD Wetenschapsbeleid)

#### **Secrétariat CFDD**

Jan DE SMEDT  
Stefanie HUGELIER